



**AVIS n° 08/2024
du 12 avril 2024
concernant le projet de délibération portant
reconnaissance des professions artistiques de
Nouvelle-Calédonie**

Présenté par la CCJS¹ :

Le président :

M. Christian ROCHE

Le rapporteur :

M. Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
et Manuia MASIMA, secrétaire, et M.
Sébastien BOYER, chef
documentaliste.

¹ CCJS: *commission de la culture, de la jeunesse et des sports*

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 13 mars 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 08/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les Assises de la culture, organisées en mars 2019, avaient mis en lumière des orientations prioritaires à travailler, dont la reconnaissance et la professionnalisation des artistes. Le présent texte vise donc à mettre en place un dispositif de reconnaissance des professions artistiques par l'instauration d'une carte d'artiste, attachée à une discipline artistique. Ses objectifs sont de mieux évaluer les besoins du secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et d'encourager leur professionnalisation. Il est considéré comme une première étape avant d'autres évolutions possibles, qui permettra notamment le recensement des artistes titulaires de la carte, selon un classement par discipline.

Le titre I propose la définition des notions d'artiste, groupe d'artiste et discipline artistique :

- Est **artiste**, toute personne qui crée ou participe à la création d'œuvres d'art, et qui contribue au développement et au rayonnement de l'art et de la culture en Nouvelle-Calédonie (article 1);
- Est un **groupe d'artiste**, le groupe composé au plus de dix personnes détentrices de la carte d'artiste, dont l'une d'entre elles est titulaire de la carte d'artiste professionnel (article 2);
- Une **discipline artistique** est une discipline relevant de l'un des domaines artistiques suivants : arts visuels, arts sonores, arts plastiques, arts traditionnels, etc, cette liste étant fixée par arrêté du gouvernement (article 3).

Le titre II prévoit les dispositions relatives à la **carte d'artiste**. Il existe deux types de carte, la carte d'artiste professionnel et la carte d'artiste émergent (article 4).

La **carte d'artiste professionnel** est délivrée aux candidats justifiant, au jour de leur demande (article 5) :

- D'avoir exercé en Nouvelle-Calédonie une activité significative dans une ou plusieurs disciplines générant des revenus, sur une période d'au moins trois années, consécutives ou non, appréciée sur les dix dernières années pour une première demande et sur les cinq dernières années pour un renouvellement;
- D'avoir déclaré l'activité artistique exercée auprès de la direction des services fiscaux;
- D'avoir été affilié au RUAMM de la CAFAT.

La **carte d'artiste émergent**, elle, est délivrée aux artistes justifiant (article 6) :

- D'être diplômés d'études artistiques supérieures, ou justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures;
- D'attester d'une réelle démarche artistique;
- D'avoir été affiliés au RUAMM de la CAFAT, ou à l'aide médicale gratuite (AMG);

Les titulaires du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel (DIAC) ou du certificat de musicien intervenant territorial (CMIT) peuvent bénéficier de la carte d'artiste émergent (article 7).

La procédure et l'instruction par la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté (DCCFC), sont détaillées aux articles 8 et 9.

Le comité culturel est consulté sur chaque dossier (article 10). Il apprécie :

- l'activité significative dans un ou plusieurs domaines artistiques, et la contribution au rayonnement de l'art et de la culture en Nouvelle-Calédonie (pour les demandeurs d'une carte d'artiste professionnel);
- la démarche artistique motivée ou les diplômes, qualifications, réalisations ou références antérieures (pour les demandeurs d'une carte d'artiste émergent).

Suite à cet avis, le président du gouvernement prend une décision, qui est notifiée au demandeur. Si elle est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus, ainsi que les voies et délais de recours applicables. En cas de décision défavorable sur l'attribution de la carte d'artiste professionnel, une proposition d'attribution de la carte d'artiste émergent peut être faite (article 11).

La carte d'artiste professionnel est valable cinq ans, et est renouvelable par lettre à la DCCFC, et la carte d'artiste émergent trois années non renouvelables, pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance, demeurent respectées dans cet intervalle (article 12).

Si ces conditions ne sont plus remplies, la carte d'artiste peut être suspendue dans un premier temps, voire retirée dans un second temps (article 13).

Un répertoire des artistes de Nouvelle-Calédonie (RANC), dans lequel figurent les titulaires de la carte d'artiste, est créé et tenu par la DCCFC (article 14).

Le titre III met en place le **comité culturel**, consulté sur les attributions, suspensions et retraits de cartes (article 15).

Il est composé d'un président (membre du gouvernement chargé de la culture), des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des associations des maires et de personnes qualifiées, à raison de leurs compétences dans le secteur des disciplines artistiques. Les établissements culturels de la Nouvelle-Calédonie assistent avec voix consultative aux réunions du comité (article 16).

Ses règles de composition ou de fonctionnement sont renvoyées à un arrêté du gouvernement (article 17).

Enfin, le titre IV octroie des **avantages** attachés à la carte d'artiste (article 18), tels que l'accès prioritaire à des commandes publiques (notamment le "1% culturel"²) ou à des dispositifs spécifiques, comme la participation à des événements ou des expositions tenus en dehors de la Nouvelle-Calédonie, ou encore toutes formes d'aides financières existantes ou à venir (aide au transport, au logement, tarifs préférentiels...³).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, les conseillers notent que le vœu du CESE-NC n°01/2024⁴ préconisait "*d'adopter la délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie*", déjà en préparation, afin de professionnaliser le secteur. Ils saluent donc la réactivité du gouvernement, qui a saisi l'institution moins de quinze jours après l'adoption de cette étude.

Ils rappellent que la nécessité de reconnaissance, et de fait, de protection des artistes, va de pair avec l'affaiblissement des institutions culturelles et la baisse des moyens publics alloués à ce secteur, qui fragilisent l'ensemble du tissu. Les artistes calédoniens, et les métiers gravitant autour d'eux, réclament cette reconnaissance depuis de longues années, mais elle est aujourd'hui devenue vitale pour leur survie. Le vœu mentionné⁵ a déjà longuement expliqué l'importance d'un vivier culturel dynamique pour la Nouvelle-Calédonie, d'autant plus dans le contexte de transition actuel, et le CESE-NC réitère son soutien aux acteurs.

² Projet de délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie

³ Exposé des motifs

⁴ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), recommandation n°10, p. 31

⁵ [Ibid.](#)

A- Sur le titre I, définitions et champ d'application

Les articles 1 et 3 définissent ce qu'est un artiste au sens de ce texte, ainsi que les disciplines concernées. Les conseillers apprécient la présence des arts traditionnels dans la liste, relevant que cela correspond à la réalité de la Nouvelle-Calédonie.

En revanche, ils déplorent l'absence totale de mention pour les corps de métiers annexes, qui souffrent des mêmes problèmes que les artistes. Les techniciens de spectacle, comme les métiers de soutien (administrateurs, chargés de diffusion, chargés de production, commissaires d'exposition, scénographes, etc.) ne semblent pas inclus dans ce dispositif. Or, le développement de ces métiers est un aspect essentiel à toute démarche visant à professionnaliser le secteur culturel.

Par ailleurs, ils signalent une coquille à l'article 3, qui précise que "*Ces définitions s'entendent au sens de la présente loi du pays*", alors qu'il s'agit *a priori* d'une délibération.

Recommandation n°01 : à l'article 3,

- réfléchir à inclure les métiers annexes dans ce dispositif (techniciens de spectacle, métiers de soutien...);
- au dernier alinéa, remplacer "*loi du pays*" par "*délibération*".

L'article 2 donne la définition d'un groupe d'artistes. L'assemblée salue la possibilité laissée de n'avoir qu'un seul titulaire de la carte professionnelle parmi les dix artistes maximum – eux, titulaires *a minima* de la carte d'artiste émergent. Cela lui semble de nature à toucher également de "petits artistes", peut-être moins installés. Elle renvoie sur ce sujet, à son avis n°09/2024⁶ qui donne un exemple d'avantage possible par ce biais : l'accès aux projets du "1% culturel" pour des artistes non professionnels faisant partie d'un groupe.

B- Sur le titre II, la carte d'artiste

L'article 4 prévoit deux catégories de carte d'artiste, une carte d'artiste professionnel et une carte d'artiste émergent. L'institution salue cette différenciation, le marché calédonien étant extrêmement étroit et la professionnalisation difficile, pour toutes les raisons exposées dans le vœu suscité⁷.

⁶ AVIS n° 09/2024 du 12 avril 2024 concernant le projet de délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie

⁷ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#)

● Chapitre I: Des conditions d'éligibilité

L'article 5 pose les critères donnant accès à la carte d'artiste professionnel. Les conseillers remarquent que le texte ne concerne que les artistes patentés, *quid* des artistes travaillant avec des statuts salariés et assimilés ? Les critères indiqués ici les excluent des détenteurs possibles de la carte professionnelle. A ce titre, le CESE-NC rappelle que le vœu n°01/2024 recommandait une évolution du cadre légal pour les emplois du spectacle, et notamment de "*changer de convention collective*"⁸, problème soulevé par les acteurs depuis trente ans. Dans la majorité des cas, les employeurs privés du secteur sont régis par la convention du commerce et divers, ce qui pose de nombreux problèmes, tels que la rémunération des heures travaillées le soir et le week-end (activité principale, au moins dans le spectacle vivant), ou l'absence d'organisation possible sur l'année entre les périodes creuses et de "suractivité" (fin d'année notamment). Si ce n'est pas directement le sujet du présent projet, cela pose tout de même la question de cette évolution, très attendue du secteur. Pour le spectacle vivant, une convention collective adaptée existe depuis bien longtemps dans l'Hexagone⁹ et pourrait inspirer les acteurs calédoniens. Toutefois, pour ce faire, ils doivent se fédérer en amont, car les négociations doivent commencer en interne, entre employeurs et salariés ou assimilés de la branche, pour ensuite porter la demande auprès des syndicats et organismes patronaux représentatifs siégeant au conseil du dialogue social (CDS), afin que ces derniers puissent travailler sur la nouvelle convention collective proposée.

Recommandation n°02 : aider à la fédération du secteur (employeurs et employés), en vue de la négociation d'une convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles.

En outre, la condition d'être inscrit au RUAMM semble insuffisante à l'assemblée pour considérer un artiste comme "professionnel". Elle rappelle que n'importe qui peut ouvrir une patente d'artiste (les artistes étant exonérés de frais de patente), et s'inscrire au RUAMM, mais cela ne garantit pas pour autant qu'il tire sa source principale de revenus de son activité artistique. Il pourrait être utile d'établir un critère de revenu minimum, basé sur les exigences que la CAFAT pose pour ouvrir les droits, soit un revenu minimum de 1,3 millions de F.CFP déclaré par an. Ceux qui ne satisfont pas ce critère, peuvent obtenir la carte d'artiste émergent, selon les conditions de l'article 6. En effet, l'une des grandes avancées de ce texte est, à ses yeux, de différencier statutairement le professionnel de l'amateur, afin de mieux valoriser ceux qui y consacrent l'essentiel de leur temps. Elle signale qu'en 2024, les programmations du Château Hagen ou du Théâtre de Poche, tout comme la partie locale du festival Nouméa Féeries en 2023, étaient constituées (en spectacle vivant), pour une très large part, de spectacles amateurs et de fin d'année, privant les artistes professionnels de débouchés, de rémunération et d'occasion de montrer leur travail.

⁸ [Ibid.](#), recommandation n°08, p. 28

⁹ [Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Étendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994. - Légifrance](#)

De même, la seule inscription au RUAMM ne signifie pas pour autant que l'adhérent est à jour de ses cotisations. Ainsi, pour candidater à des marchés publics, c'est généralement l'attestation de régularité sociale qui est demandée, car elle informe également sur la situation financière du cotisant vis-à-vis de la Caisse.

Recommandation n°03 : à l'article 5,

- **remplacer le 3° par : “3° Justifier d'une attestation de régularité sociale auprès de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).”**
- **ajouter la justification du minimum de revenus imposés par la CAFAT pour l'ouverture des droits.**

De plus, la CAFAT rappelle que les travailleurs indépendants, ayant le statut d'indépendant artiste (régime dérogatoire), représentent environ 400 cotisants¹⁰. Or, les travailleurs indépendants exerçant cumulativement une autre activité indépendante que celles listées par l'arrêté 2015-515 GNC du 31 mars 2015¹¹, ne bénéficient pas de ce statut et n'entrent donc pas dans ce périmètre. Le CESE-NC remarque que cette distinction n'est pas reprise dans le présent texte et peut amener à des chiffres officiels différents.

Sur l'article 6, les conseillers estiment que la création d'une carte d'artiste émergent est une bonne initiative, comme première étape pour les aider à aller vers la professionnalisation. Le fait que les candidats puissent être bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, leur paraît de nature à encourager cette démarche, y compris pour les plus frileux.

A l'article 7, il est prévu que les titulaires du DIAC et du CMIT puissent bénéficier de la carte d'artiste. Cela s'entend-il en dehors des conditions listées à l'article 5, ou cumulativement ? La rédaction actuelle laisse à penser qu'il s'agirait de la seule justification demandée. Néanmoins, l'institution signale que les personnes menant des interventions peuvent être de très bons pédagogues, sans pour autant être des créateurs (par exemple, les professeurs du conservatoire, d'écoles de danse, etc.). A l'inverse, de bons créateurs ne sont pas toujours de bons intervenants. Afin de résoudre cela, et de clarifier le système des agréments pour intervention en milieu scolaire, géré aussi par le gouvernement, il pourrait être utile de mettre en place une carte d'artiste intervenant, permettant de donner à chacun un statut adapté. Les critères d'attribution de cette carte sont déjà plus ou moins établis par la commission qui gère les agréments et la DCCFC. Il convient de distinguer ces deux aspects, afin qu'un artiste titulaire de la carte professionnelle ne soit pas systématiquement considéré comme apte à enseigner, de même qu'un intervenant ne soit pas systématiquement considéré comme un artiste créateur. Toutefois, ces cartes peuvent être cumulables.

¹⁰ Observations par écrit de la CAFAT en date du 03/04/2024

¹¹ [Arrêté n° 2015-515/GNC du 31 mars 2015 fixant la liste des sections artistiques du répertoire professionnel ouvrant droit à la dérogation des règles d'appel et de recouvrement des cotisations](#)

L'enseignement peut aider les artistes à atteindre le seuil CAFAT, en termes de revenus, mentionné plus haut, mais ils doivent aussi témoigner d'une activité créative avérée.

Recommandation n°04 : prévoir la création d'une carte d'intervenant distincte de la carte d'artiste professionnel.

A ce propos, ces interventions, notamment auprès d'un public jeune, paraissent insuffisamment encadrées. Les conseillers rappellent que l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie¹², nécessite une obligation d'honorabilité, qui doit trouver son pendant, dans le domaine de l'art et de la culture. En effet, à l'heure actuelle, seul l'extrait de casier judiciaire n°3¹³ est requis pour l'obtention d'un agrément par le gouvernement, pour les interventions artistiques et culturelles en milieu scolaire.

Dans le domaine du sport, les prérequis vont beaucoup plus loin, comprenant par exemple l'interdiction pour les éducateurs sportifs d'exercer, s'ils ont été condamnés pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants¹⁴.

Recommandation n°05 : pour l'encadrement des activités artistiques et culturelles, ajouter une obligation d'honorabilité détaillée, sur le modèle de la loi du pays n°2023-7.

Enfin, les collectivités ont souvent recours à des artistes comme prestataires pour créer une œuvre, mais aussi pour encadrer des ateliers de jeunes, etc. Elles auraient besoin de pouvoir appliquer un taux horaire pour les artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel. Cela servirait d'indicateur de rémunération. La question du tarif horaire est souvent sujet à débat dans le secteur, au-delà du seul encadrement. Le CESE-NC avait d'ailleurs recommandé d'assurer aux artistes "*un revenu décent [...] et cohérent, éventuellement par la mise en place d'une grille tarifaire*" dans le vœu déjà mentionné¹⁵.

Recommandation n°06 : dans le cadre la mise en place des cartes d'artistes et, éventuellement, d'intervenants, mener des négociations sur un taux horaire au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

¹² [Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie](#)

¹³ Que contient le bulletin n° 3 du casier judiciaire ? - J :

- les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis,
- les condamnations pour crimes et délits inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis si le tribunal en a ordonné la mention,
- certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution,
- la mesure de suivi socio-judiciaire et la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs,
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à l'encontre d'un Français supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis.

¹⁴ [Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023](#), article 4-3°

¹⁵ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), recommandation n°11, p. 32

- **Chapitre II: De la procédure d'obtention**

Les articles 8 à 11 décrivent la procédure d'obtention des deux cartes, qui apparaît relativement simple aux yeux des conseillers, ce qui est une bonne chose en termes de simplification administrative. Cependant, derrière cette apparente facilité d'accès, ils remarquent que cela demandera davantage de travail à la DCCFC, *a priori* à effectif constant¹⁶, d'autant plus qu'un accompagnement des artistes sera indispensable. Une campagne de communication devra être menée pour faire connaître le dispositif, et un travail de terrain serait nécessaire, pour aller chercher les acteurs susceptibles d'être concernés. La question se pose particulièrement pour les artistes résidant en dehors du grand Nouméa.

Recommandation n°07 : prévoir un accompagnement des acteurs suffisant pour assurer la réussite du dispositif.

Les conseillers s'interrogent sur la possibilité de créer un guichet unique, à la faveur de la mise en place de ce dispositif. Cela simplifierait les démarches des acteurs du secteur et offrirait une porte d'entrée unique, pourquoi pas auprès de la DCCFC, puisqu'elle sera le passage obligatoire pour l'obtention des cartes. Il ressort des différents travaux de la commission que les artistes ont besoin d'accompagnement sur la partie administrative et financière, pour répondre à des appels d'offres, etc., mais que les effectifs techniques susceptibles de les y aider réduisent d'année en année dans les administrations.

Recommandation n°08 : réfléchir à la mise en place d'un guichet unique à la faveur de ce nouveau dispositif.

- **Chapitre III: De la durée de validité, du renouvellement et de la suspension de la carte d'artiste**

L'article 12 prévoit une durée de validité de cinq ans pour la carte d'artiste professionnel, et de trois ans pour la carte d'artiste émergent, "*pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance demeurent respectées dans cet intervalle*". Les conseillers s'interrogent sur le contrôle de cette disposition, qui n'est pas précisé. Les services procéderont-ils à des contrôles aléatoires? Selon quelle fréquence... ?

Il est également indiqué que la seconde carte n'est pas renouvelable. Dès lors que cette carte est essentielle pour permettre à des artistes non professionnels de le devenir, trois années peuvent être insuffisantes. De plus, cette carte permettra de maintenir les pratiques en amateur, qui sont essentielles pour détecter les nouveaux talents. Il semble donc à l'assemblée, que quelqu'un qui aurait un autre métier mais participerait régulièrement à des créations, et ne souhaiterait pas pour autant faire de l'art son nouveau métier, devrait pouvoir continuer, autant qu'il le souhaite, à bénéficier d'un statut d'émergent.

¹⁶ Audition DCCFC du 22/03/2024

Par exemple, dans le cadre du spectacle vivant, cette carte pourrait être délivrée à des artistes amateurs (non professionnels) en fixant des limites, afin d'éviter que des amateurs prennent la place des professionnels. Cette limite pourrait être fixée à dix représentations maximum par an.

Autre possibilité, étant donné que le texte ne le précise pas et que les conseillers se sont posés la question, permettre que les trois années ne soient pas consécutives. Cela collerait davantage à la réalité, avec des personnes travaillant parfois à temps plein dans un autre domaine, puis revenant quand elles le peuvent vers plus de pratiques artistiques (par exemple, dans le cas d'une tournée, de la préparation d'une exposition, de l'écriture d'un roman, etc.).

Recommandation n°09 : préciser que les trois années de validité de la carte de l'artiste émergent ne sont pas obligatoirement consécutives, dans la limite de cinq ans.

L'article 13 précise les conditions de suspension et de retrait de la carte. Le rapport au congrès évoque la possibilité de mettre en place un système de veille entre la DCCFC, les services de la CAFAT et la DSF, afin de vérifier "*que les conditions ayant prévalu à la délivrance de la carte sont toujours remplies*"¹⁷. Cela n'apparaît pas dans le présent texte mais donnera peut-être lieu à une réglementation ultérieure.

● **Chapitre IV: Du répertoire des artistes de la Nouvelle-Calédonie**

L'article 14 crée un répertoire des artistes titulaires de la carte. En premier lieu, les conseillers saluent cette initiative qui permettra un recensement des artistes. C'est pourquoi il est particulièrement important qu'ils soient sensibilisés à ce nouveau dispositif, car plus nombreux ils seront, plus fiables seront les données dans ce secteur (tout en rappelant les différences de données avec la CAFAT, dès lors que le périmètre n'est pas le même). Pour rappel, le CESE-NC avait regretté le manque de données et de travaux récents dans les domaines artistiques et culturels¹⁸ et préconisé la réalisation d'une "*étude chiffrée de la part de la culture dans le PIB et du nombre d'artistes, structures, etc., existants dans le secteur*"¹⁹. Cela apparaît donc comme une première étape nécessaire. Il devra être mis à jour régulièrement. Pour des raisons de transparence mais aussi de visibilité des artistes, ce répertoire devrait être consultable depuis le site internet de la DCCFC, comme c'est le cas en Polynésie française²⁰.

Recommandation n°10 : à l'article 14, prévoir la publication en ligne du répertoire des artistes, et sa mise à jour régulière.

Par ailleurs, un répertoire des œuvres, et un répertoire des lieux de diffusion/exposition, seraient également utiles à mettre en place.

¹⁷ p.4 de l'exposé des motifs

¹⁸ [Voëu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), p.3

¹⁹ *Ibid.* recommandation n°10, p.31

²⁰ Loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, article LP 7

C- Sur le titre III, le comité culturel

Les articles 14 à 17 fixent les missions et la composition d'un comité culturel. Toutefois, les règles de composition et de fonctionnement sont renvoyées à un arrêté du gouvernement (article 17), qui n'a pas été joint à la présente saisine. Comme c'est souvent le cas, les conseillers regrettent de ne pas disposer de tous les éléments susceptibles d'éclairer leur compréhension du texte.

Le comité culturel est composé d'un président (le membre du gouvernement chargé de la culture), de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des associations des maires, et de personnes qualifiées à raison de leurs compétences dans le secteur des disciplines artistiques (article 16).

Le CESE-NC émet des doutes quant à la présidence du comité. En effet, le fait qu'il s'agisse d'un homme politique risque de faire peser des suspicions de partialité et de nuire à la neutralité attendue. D'autant qu'il n'apparaît pas nécessaire que le gouvernement le préside, dès lors que ce comité est uniquement consultatif, et que c'est le président du gouvernement qui prend *in fine* les décisions.

Recommandation n°11 : à l'article 16, prévoir l'élection du président du comité culturel par ses membres.

Le secteur culturel et artistique étant relativement peu structuré, il est fondamental que ce comité le représente au maximum, et puisse à l'avenir être consulté sur d'autres aspects, telle que la politique culturelle de la Nouvelle-Calédonie. Des questions se posent à ce stade: quelle sera la représentativité des différentes collectivités? Comment seront choisies les personnes qualifiées du milieu (cooptation ? élection par les détenteurs de la carte ?), et combien seront-elles par rapport au reste des membres (afin que leur avis ne soit pas noyé) ? Pour l'assemblée, il est important que des administratifs du secteurs soient présents parmi les représentants des collectivités, ceux-ci connaissant bien le terrain. Les personnalités qualifiées doivent, quant à elles, être choisies en fonction de leur connaissance dans chaque discipline concernée, et en nombre suffisant pour peser. Elle rappelle en outre que rares sont les élus sensibilisés au domaine de l'art et de la culture, comme l'indiquait le voeu n°01/2024²¹.

Les diffuseurs et structures d'accueils (associations et EPCC²²) risquant d'être fortement concernés par l'établissement de ces critères s'ils veulent jouer le jeu, ils devraient également être intégrés dans ce comité, en fixant les modalités de leur participation.

Enfin, la mission aux affaires culturelles de l'Etat en Nouvelle-Calédonie (MAC) est un acteur de premier plan dans le secteur au regard des financements conséquents apportés²³, elle devrait donc pouvoir y assister avec voix consultative, comme les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Ces comités étant des lieux de débat, les choix seront mieux compris et mieux expliqués si une représentation de l'ensemble des acteurs du secteur est garantie.

²¹ [Voeu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), p.17

²² Établissement public de coopération culturelle

²³ Budget de 1,4 millions d'euros (soit environ 168 millions de F.CFP) en 2022, source: Bilan de l'accord de Nouméa - Rapport CMI

Recommandation n°12 : en termes de composition du comité,

- s'assurer d'un équilibre entre pouvoirs publics et personnalités qualifiées;
- pour des raisons pratiques, souhaiter la présence de gestionnaires des services culturels parmi les représentants des collectivités, aux côtés des politiques;
- nommer des personnalités qualifiées pour chaque discipline concernée, à l'issue d'un vote par les titulaires de la carte (dans un second temps);
- intégrer les diffuseurs et structures d'accueils des artistes selon des modalités clairement définies;
- ajouter la présence de la MAC avec voix consultative.

Sa composition et son fonctionnement sont d'autant plus importants qu'il "*apprécie l'activité du demandeur et sa démarche artistique*" (article 15). De ce point de vue, les conseillers s'interrogent quant aux critères d'appréciation. L'article 5 posait comme condition pour l'octroi de la carte d'artiste professionnelle, de justifier d'une activité "*significative*". Comment cela sera-t-il jugé? En fonction d'un nombre d'heures de travail, d'un nombre de prestations à l'année ou d'œuvres réalisées... ? Sur la démarche artistique, elle rappelle que cette carte n'est pas une validation de la qualité de l'artiste.

Recommandation n°13 : à l'article 15, préciser les critères d'appréciation de l'activité du demandeur.

D- Sur le titre IV, les avantages de la carte d'artiste

Concernant les avantages listés à l'article 18, les conseillers remarquent que le troisième alinéa, "*toutes formes d'avantages ou aides financières existants*", est particulièrement flou. Si cela permet d'être assez large pour plus de flexibilité, il n'est pas certain que ce soit suffisant pour donner envie aux artistes d'entrer dans ce dispositif, qui représente des démarches et des contraintes supplémentaires. Ils se demandent par exemple si le fait d'être détenteur de la carte, ou de faire travailler des artistes professionnels, pourrait être un critère d'attribution pour des aides publiques, par exemple des subventions de soutien à la création, ou pour accéder à des diffusions dans certains lieux de manière prioritaire (mais non exclusive)... Quel sera le lien avec les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, ceux-ci devront-ils privilégier les porteurs de la carte dans leur programmation?

Le vœu du CESE-NC n°01/2024²⁴ signalait: "*En amont de la professionnalisation, un problème de formation se pose. En Nouvelle-Calédonie, il y a peu de structures professionnalisantes, et ce quel que soit l'art concerné. [...] Pour les techniciens et ingénieurs (sons, lumières...), de même que pour les agents des collectivités (médiation, ingénierie culturelle...), il n'existe rien sur le territoire. La relève risque de ne pas être assurée.*" C'est pourquoi les conseillers souhaiteraient que la carte d'artiste, notamment émergent, donne droit à une aide à la formation.

²⁴ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), p.31

En parallèle, charge aux pouvoirs publics de mettre en place localement les formations idoines, comme l'a fait le conservatoire de musique et de danse, en proposant prochainement une filière théâtre.

A noter que dans certains métiers, la formation tout au long de la vie est indispensable, comme pour les techniciens du spectacle (sons et lumières), qui ont besoin de se remettre à niveau régulièrement pour suivre l'évolution des technologies.

Recommandation n°14 : proposer, parmi les avantages possibles pour les détenteurs de la carte, une aide à la formation.

Enfin, si ce texte est une avancée certaine en faveur de la reconnaissance des artistes, il serait utile de relancer conjointement le portage salarial, en corrélant les deux dispositifs. Ainsi, seuls les titulaires de la carte d'artiste professionnelle pourraient y prétendre. Pour rappel, en 2014, une loi du pays²⁵ avait mis en place le portage salarial, pour aider les artistes à se professionnaliser. Il s'agit *"d'un ensemble de relations contractuelles organisées entre une structure de portage salarial agréée, une personne portée et des clients, comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par la structure de portage salarial."*²⁶ Cela permet, dans les faits, de bénéficier de droits en matière de maladie, d'accident du travail, de retraite, maternité et de chômage. Les cotisations étaient censées être partiellement prises en charge par la Nouvelle-Calédonie. L'idée, si elle était belle, n'a pas permis de suivre suffisamment d'artistes et surtout, la structure de portage, à l'origine La Case des artistes, a été mise en liquidation judiciaire en 2022. De plus, la chambre territoriale des comptes avait remarqué que: *"aucun arrêté du gouvernement n'est venu préciser la liste des prestations artistiques pouvant relever du portage salarial, et donc le public bénéficiaire de ce dispositif, notamment l'appréciation de son caractère professionnelle"*²⁷. La carte d'artiste professionnel pourrait donc répondre à ce problème, à condition d'intégrer le portage salarial à une structure existante, afin de mutualiser les moyens .

Recommandation n°15 : relancer la réflexion sur le portage salarial des artistes, avec un encadrement adapté, et en faire un des avantages de la carte professionnelle.

²⁵ [Loi du pays n° 2014-14 du 16 octobre 2014 relative au portage salarial et modifiant le code du travail](#)

²⁶ Article Lp. 615-2

²⁷ [La Case des artistes \(Nouvelle-Calédonie\) | Cour des comptes](#)

III –CONCLUSION DE L’AVIS N°08/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : à l’article 3,

- réfléchir à inclure les métiers annexes dans ce dispositif (techniciens de spectacle, métiers de soutien...);
- au dernier alinéa, remplacer “loi du pays” par “délibération”.

Recommandation n°02 : aider à la fédération du secteur (employeurs et employés), en vue de la négociation d’une convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles.

Recommandation n°03 : à l’article 5,

- remplacer le 3° par : “3° Justifier d’une attestation de régularité sociale auprès de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).”
- ajouter la justification du minimum de revenus imposés par la CAFAT pour l’ouverture des droits.

Recommandation n°04 : prévoir la création d’une carte d’intervenant distincte de la carte d’artiste professionnel.

Recommandation n°05 : pour l’encadrement des activités artistiques et culturelles, ajouter une obligation d’honorabilité détaillée, sur le modèle de la loi du pays n°2023-7.

Recommandation n°06 : dans le cadre la mise en place des cartes d’artistes et, éventuellement, d’intervenants, mener des négociations sur un taux horaire au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°07 : prévoir un accompagnement des acteurs suffisant pour assurer la réussite du dispositif.

Recommandation n°08 : réfléchir à la mise en place d’un guichet unique à la faveur de ce nouveau dispositif.

Recommandation n°09 : préciser que les trois années de validité de la carte de l’artiste émergent ne sont pas obligatoirement consécutives, dans la limite de cinq ans.

Recommandation n°10 : à l’article 14, prévoir la publication en ligne du répertoire des artistes, et sa mise à jour régulière.

Recommandation n°11 : à l’article 16, prévoir l’élection du président du comité culturel par ses membres.

Recommandation n°12 : en termes de composition du comité,

- s’assurer d’un équilibre entre pouvoirs publics et personnalités qualifiées;
- pour des raisons pratiques, souhaiter la présence de gestionnaires des services culturels parmi les représentants des collectivités, aux côtés des politiques;

- nommer des personnalités qualifiées pour chaque discipline concernée, à l'issue d'un vote par les titulaires de la carte (dans un second temps);

- intégrer les diffuseurs et structures d'accueils des artistes selon des modalités clairement définies;

- ajouter la présence de la MAC avec voix consultative.

Recommandation n°13 : à l'article 15, préciser les critères d'appréciation de l'activité du demandeur.

Recommandation n°14 : proposer, parmi les avantages possibles pour les détenteurs de la carte, une aide à la formation.

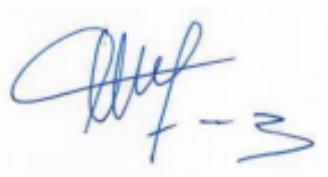
Recommandation n°15 : relancer la réflexion sur le portage salarial des artistes, avec un encadrement adapté, et en faire un des avantages de la carte professionnelle.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **33 voix** « favorable ».

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT



Gaston POIROI

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°08/2024

- Nombre de réunions en commission : 3
- Adoption en commission : **05/04/2024**
- Adoption en bureau: **10/04/2024**

Invités auditionnés (11):

- **Monsieur Ernest Hnacipan**, directeur adjoint DCCFC;
- **Madame Aline Vulcan**, cheffe du service des affaires juridiques DTEFP;
- **Madame Reine CHENOT**, adjointe au maire de Dumbéa en charge de la culture et de la valorisation du patrimoine, représentant l'AFMNC, accompagnée de **madame Célia MARTIN**, cheffe de service culture et patrimoine;
- **Monsieur Alain RIVIECCIO**, directeur des services d'animation et de prévention de la mairie du Mont-Dore, également pour l'AFM NC;
- **Monsieur Nicolas MOLÉ**, président du SYNDIC'ART, accompagné de **mesdames Lucie DORIO**, vice-présidente, et **Isabelle de HAAS**, trésorière;
- **Monsieur Guillaume Soulard**, directeur artistique et culturel de l'ADCK-centre culturel Tjibaou;
- **Madame Pascale DONIGUIAN**, directrice du conservatoire de musique et de danse (CMD);
- **Monsieur Evariste WAYARIDRI**, directeur général de la SACENC.

Observations par écrit (5):

- Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie;
- CMA-NC;
- Bibliothèque Bernheim;
- CAFAT;
- Province Sud (hors délais).

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (15):

- AMNC;
- Province des îles Loyauté;
- Province Nord;
- Sénat coutumier;
- Musée de la Nouvelle-Calédonie;
- Maison du livre;
- les Artgonautes du Pacifique;
- compagnie CRUNC;
- compagnie Troc en jambes;
- Théâtre de l'Île;
- Collectif Dix vers cités;
- Festival de cinéma de La Foa;
- Adamic (Rex);
- Melêm Tiaou, sculpteur.

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE et Jonas TEIN.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON (procuration à M. ROCHE), Jean-Louis D'ANGLEBERMES (procuration à M. POIROI), Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : Jean-Marc BURETTE, Patrick OLLIVAUD, Jonas TEIN et Noël WAHUZUE.